

N° 408

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1986.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, et à garantir la liberté des communes en matière d'aménagement du territoire.

PRÉSENTÉE

par MM. Auguste CHUPIN, Jacques VALADE, Serge MATHIEU
et Paul GIROD,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Lors de la mise en place de la décentralisation de l'urbanisme, le projet de légalisation du dispositif appelé « carte communale » n'avait pas été retenu. Le code de l'urbanisme avait été enrichi d'un dispositif permettant d'éviter, dans les communes dépourvues de P.O.S., et qui en préparent un, l'application du principe de constructibilité limitée.

Ce dispositif s'avère très intéressant, et de nombreuses communes y ont recours. Seulement, la loi avait prévu un délai de validité de deux ans seulement, qui à l'expérience paraît trop court. Il serait souhaitable de le porter à quatre ans, dans des délais rapides, afin d'éviter la caducité des premiers documents élaborés à ce titre.

Par ailleurs, la loi instituant le droit de préemption urbain a prévu que celui-ci s'applique de façon automatique, dès que la commune dispose d'un P.O.S. publié ou approuvé. Le caractère automatique est trop brutal, et va s'appliquer à des milliers de communes, avec les problèmes que cela va poser. Il paraît indispensable que le problème puisse être revu par le Parlement avant que le D.P.U. ne rentre en vigueur. Pour cela, il faut modifier l'article 9 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, qui fixe un délai impératif au 19 juillet prochain.

Tels sont les objectifs de la présente proposition de loi, qui n'aura d'effet que promulguée avant le 18 juillet 1986.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Au troisième alinéa de l'article L. 111-1-3 du code de l'urbanisme, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « quatre ans ».

Art. 2

I. — Dans le paragraphe IV de l'article 9 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, les mots : « un an après la publication de la présente loi » sont remplacés par les mots : « le 1^{er} juillet 1987 ».

II. — Dans le premier alinéa de l'article L. 142-12 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 12 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, les mots : « un an après la publication de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement » sont remplacés par les mots : « le 1^{er} juillet 1987 ».